



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 – 261**

Pétitionnaire : Sarl Arhex Emanez, représentée par M. Daniel MAINHAGUIET, gérant
Adresse : AEP – Assainissement – Génie Civil – 64470 LAGUINGUE
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques)
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau
Dossier suivi par : Marie-Christine TORRENTE – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu l'arrêté n° 2020-266 d'avis conforme modificatif à l'avis n° 2019-192 pour l'installation d'un système de refroidissement du lait pour la cabane de la Glère de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, autorisant les travaux

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 21 septembre 2020 par la Sarl Arhex Emanez, représentée par Monsieur Daniel Mainhaguiet, gérant,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise, la Sarl Arhex Emanez, représentée par son gérant Monsieur Daniel Mainhaguiet, à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : entre le 24 septembre et le 23 octobre 2020
- Point de départ : Caillou de Soques
- Point d'arrivée : Environs proches de la cabane de la Glère
- Objet du survol : héliportages pour alimentation du chantier pendant les travaux d'amélioration de l'alimentation en eau de la cabane de la Glère – estives de Pombie
- Moyens aériens : Heli Béarn
- Nombre de rotations : 65

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le report est possible. Le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Pour l'acheminement de l'appareil en Aire d'Adhésion du Parc national, il est recommandé :

- De voler le plus haut possible dans l'axe des vallées
- D'éviter les Zones de Sensibilité Majeures actives

Concernant la zone cœur du Parc national, le plan de vol veillera :

- A voler dans l'axe des vallons
- A éviter le rase motte
- A se tenir éloigné des lisières
- A procéder à des atterrissages et décollages les plus verticaux possible

En lien avec la période de rut des isards, le pétitionnaire regroupera au maximum les rotations (par exemple une seule journée par semaine, ou 2 maxi), et les programmera plutôt durant les heures chaudes de la journée (fin de matinée et après-midi : 11h-16h).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

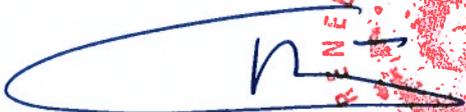
Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 23 septembre 2020

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées



Copie : UT Béarn / secteur d'Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.